



DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Paris, le

18 NOV. 2016

LA DIRECTRICE

NOTE D'INFORMATION précisant les modalités d'application du décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

1- Contexte :

L'article 80-1 (II) de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 permet de clarifier la question de la situation administrative de certains établissements et services, ouverts alors que le régime de l'autorisation ne leur était pas encore applicable. La disposition prévoit de réputer autorisées ces structures dans des conditions prévues par la loi à compter de leur date d'ouverture.

Cette disposition est rédigée en deux parties, l'une applicable pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) dits de droit commun, et la deuxième, pour ceux mettant en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire, caractérisés par une durée illimitée (relevant du 4° de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles).

Concernant ces derniers, des dispositions spécifiques ont été introduites : la procédure de régularisation de ces structures non titulaires d'une autorisation est applicable dès lors qu'elles bénéficient ou ont bénéficié d'une habilitation justice.

Par ailleurs, il est prévu que cette autorisation ait une durée de deux ans à compter de la publication de la loi et qu'à l'issue de ce délai, l'autorité administrative compétente procédera à l'examen du renouvellement de l'autorisation au regard :

- Des résultats d'une évaluation externe ;
- Des objectifs et des besoins formalisés dans les schémas prévus au 4° de l'article L.312-5 de ce code ;
- Des orientations fixées par le représentant de l'Etat dans ce département, pour ce qui relève exclusivement de son autorité.

Le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles le renouvellement de leur autorisation sera accordé, à l'issue de la période de deux ans prévue par la loi.

2- Champs d'application

Les ESSMS concernés par le décret sont les suivants :

- Des établissements et services relevant exclusivement de l'autorité du Préfet de département, pour accueillir des mineurs sur le fondement de l'ordonnance de 1945, et pour mettre en œuvre des mesures d'investigations.

- Des établissements et services relevant conjointement de la compétence du Préfet de département et du Président du conseil départemental, pour la prise en charge de mineurs confiés **directement** par l'autorité judiciaire, au titre de l'assistance éducative (principalement des services d'action éducative en milieu ouvert).

Sur la base des ESSMS déjà identifiés¹ comme relevant du champ d'application de la loi, vous veillerez à **garantir le suivi de leur situation administrative dans les conditions prévues par le décret. Une vigilance particulière est sollicitée pour retransmettre à la Direction (SDMPJE/bureau K3) l'état d'avancement du processus et signaler toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette démarche.**

3- Enjeux :

Ces ESSMS ayant vocation à intégrer un droit illimité, l'enjeu fondamental de ce texte vise ainsi à sécuriser leur situation administrative, en garantissant leur adéquation aux exigences minimales attendues par les autorités compétentes en termes de démarche qualité et d'adéquation aux besoins identifiés sur les territoires. Les autorités administratives compétentes procéderont ainsi à l'examen du renouvellement de l'autorisation au regard des résultats d'une évaluation externe et des objectifs et des besoins formalisés dans les schémas sociaux et médicosociaux.

L'obligation principale découlant de cette nouvelle réglementation est **la réalisation d'une évaluation externe**. Le calendrier proposé doit permettre de laisser le temps nécessaire aux gestionnaires associatifs de réaliser cette démarche (choix de l'organisme habilité jusqu'à la remise du rapport final à l'autorité), soit 9 mois à compter de la publication du présent décret, jusqu'au 29 juin 2017, date limite de réception des évaluations.

Pour la réalisation de leur évaluation externe, les associations gestionnaires concernées doivent rapidement engager les démarches nécessaires pour sélectionner un organisme habilité, parmi ceux figurant sur la liste actualisée et consultable sur le site de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM).

¹ Répertoire national des établissements et services (colonne Q) :
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/organisation-de-la-dpjj-14460/etablissements-et-services-14467/>

L'économie du décret tient compte des évaluations externes réalisées et transmises antérieurement à la publication du décret, soit avant le 30 septembre 2016, répondant ainsi à l'obligation de communication prévue à l'article 1^{er} du décret.

Concernant la condition tenant au schéma d'organisation sociale et médicosociale, la DPJJ a tenu à ce que les ESSMS réputés autorisés, avant d'intégrer le droit de l'autorisation à durée illimitée, soient compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico sociaux fixés dans les schémas de protection de l'enfance. Conformément à l'article L. 312-5 du CASF, nous précisons que ces schémas relèvent de la responsabilité des Présidents de conseils départementaux, lesquels doivent prendre en compte les orientations du Préfet pour les équipements spécifiques exerçant dans le champ judiciaire de la protection de l'enfance.

Sur ce sujet, l'inscription dans les schémas départementaux de protection de l'enfance des ESSMS relevant du champ judiciaire n'étant pas systématique sur les territoires, l'enjeu est de veiller à garantir leur adéquation aux besoins recensés et anticipés sur les territoires. Cet objectif sera soutenu, dans le cadre de l'élaboration des projets territoriaux, par la formalisation de documents de type « schémas » qui présenteront l'équipement disponible et l'organisation de la représentation de la PJJ au sein des instances de protection de l'enfance existantes sur les territoires.

Pour rappel, avant que la loi du 28 décembre 2015 ne prévoie leur mise en conformité avec le droit de l'autorisation, ces structures dites « non autorisées » n'étaient pas juridiquement irrégulières, et répondaient pour la plus part à des besoins identifiés sur les territoires, en attestent les actes administratifs délivrés par les autorités de contrôle (habilitation, tarification, conventionnement). **Le processus de renouvellement ne doit pas être l'occasion de restructurer l'offre d'équipement existante, d'autres procédures étant prévues à cet effet à la disposition des autorités compétentes (opération de transformation, extension, modification...) pouvant être mises en œuvre à tout moment. Dans le même sens, la procédure de renouvellement doit être également nécessairement décorrélée des autres outils à la disposition des autorités, dès lors que des dysfonctionnements seraient constatés : contrôles, fermetures, injonctions, nomination d'un administrateur provisoire.... Le renouvellement de l'autorisation subordonné principalement aux résultats de l'évaluation externe, doit être nécessairement fondé sur des critères de qualité. Les ESSMS se placent ici dans une perspective d'amélioration de la qualité, distincte de la recherche de l'atteinte immédiate de résultats.**

4- Dispositif

Le régime retenu est celui du renouvellement tacite : l'autorisation est renouvelée dès lors que l'administration ne s'est pas prononcée pendant un délai de deux mois suivant la date de réception de l'évaluation externe, ou suivant la date de publication du décret si l'évaluation externe a déjà été transmise.

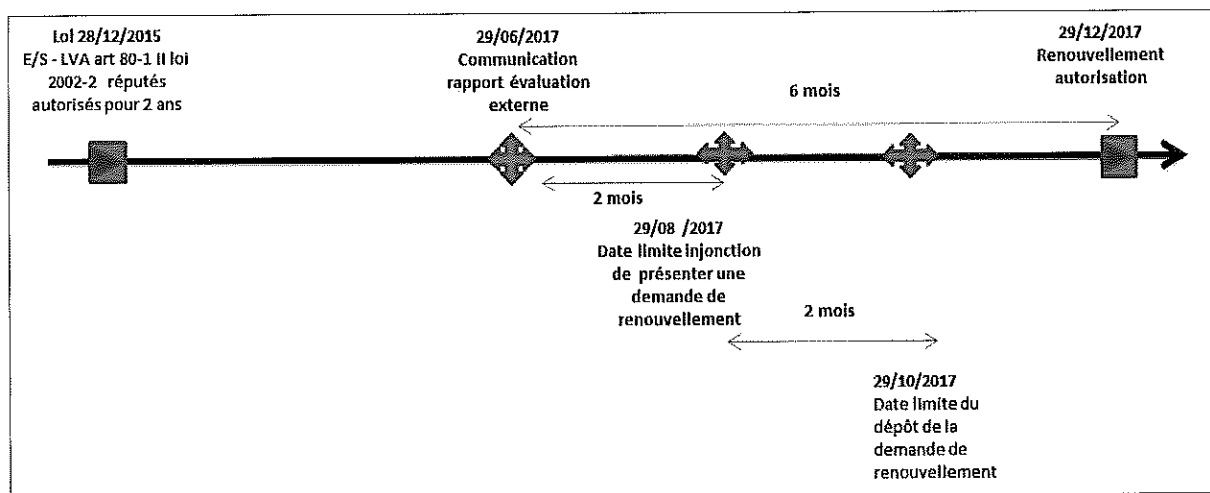
Dans les cas les plus fréquents, les résultats des évaluations attesteront du caractère satisfaisant de la prise en charge et de l'inscription de l'ESSMS dans une démarche dynamique d'amélioration continue de la qualité. Les autorités laisseront ainsi courir le renouvellement tacite de l'autorisation. Il est préconisé dans cette configuration d'indiquer cette position au

plus vite au gestionnaire associatif pour le rassurer sur le devenir de l'autorisation dont il est titulaire.

Par exception à ce principe, l'autorité compétente peut demander au gestionnaire, au vu des résultats de l'évaluation externe, dans le délai de deux mois suivant la réception de l'évaluation externe ou de la publication du décret, de présenter une demande de renouvellement dans un délai de deux mois. Les ESSMS ainsi concernés disposent de temps pour répondre des dispositions prises pour améliorer leur fonctionnement au regard des observations formulées par l'autorité. Cette procédure a pour objectif de permettre aux autorités compétentes de concentrer leur attention sur les structures rencontrant des difficultés au vu des résultats de leur évaluation externe : retard dans la transmission de l'évaluation externe, résultats insatisfaisants notamment.

Selon le principe du silence vaut acceptation, de droit commun, au-delà du délai de deux mois à compter de la réception de la demande formulée par le gestionnaire, l'absence de notification de l'autorité vaut renouvellement de l'autorisation.

Le décret prévoit la publication de la décision de l'autorité compétente en charge du renouvellement (publication arrêté de renouvellement), que la décision soit tacite ou non. Cette disposition permet de formaliser ainsi l'acte administratif, qui comprendra les mentions minimales relatives à l'ESSMS (établissement ou service concerné, gestionnaire de l'ESSMS, capacités autorisées correspondantes...)



5- L'appréciation des évaluations externes²

Pour rappel, l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESSMS prévue à l'article L. 313-8 du CASF :

- contribue à la mise en œuvre effective du droit de l'utilisateur à une prise en charge et à un accompagnement de qualité, adaptés à ses besoins.

² Orientations méthodologiques pour l'appréciation des évaluations externes : circulaire DGCS N° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les ESSMS

- permet d'apprécier la capacité de l'établissement ou du service concerné à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses activités.
- se fonde sur la recherche de l'amélioration continue de la qualité dans les ESSMS, distincte de la recherche de l'atteinte immédiate de résultats.

Les autorités compétentes doivent décider pour chaque ESSMS si les résultats de l'évaluation externe remis sous forme de rapport justifient soit le renouvellement implicite de l'autorisation, soit d'une procédure de renouvellement explicite sur demande adressée au gestionnaire.

Concernant les ESSMS conjoints, la compétence d'appréciation des évaluations externes sera exercée de manière coordonnée entre le Préfet de département et le Président du conseil départemental.

Les décisions prises pour le renouvellement des autorisations, suite à l'appréciation des évaluations, doivent être motivées exclusivement sur le fondement des dispositions du CASF, notamment son annexe 3-10, ainsi que des procédures, recommandations et références validées par l'ANESM.

Je vous remercie de votre implication dans l'application de ce décret dont l'objet est de garantir la sécurisation juridique des équipements relevant du champ judiciaire de la protection de l'enfance, et vous invite à me faire part de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette démarche.

Catherine SULTAN

